

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat

NOR :

DECRET n°

créant le statut particulier des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Titre Ier : Dispositions relatives au corps des contrôleurs des finances publiques

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le corps des contrôleurs des finances publiques, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret du 11 novembre 2009 susvisé et par les dispositions du présent décret.

Article 2

Le corps des contrôleurs des finances publiques comporte les grades suivants :

- 1° Contrôleur des finances publiques de 2^e classe ;
- 2° Contrôleur des finances publiques de 1^{ère} classe ;
- 3° Contrôleur principal des finances publiques.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades prévus par le décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 3

Les contrôleurs des finances publiques sont nommés et gérés par le directeur général des finances publiques.

Article 4

Le directeur général des finances publiques peut, en matière de gestion des contrôleurs des finances publiques, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'exception des sanctions autres que le blâme et l'avertissement, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux de la direction générale des finances publiques.

Article 5

Sous l'autorité des agents de catégorie A, les contrôleurs des finances publiques participent aux différents travaux réalisés dans le cadre des missions dévolues à la direction générale des finances publiques et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement.

Les contrôleurs des finances publiques peuvent notamment se voir confier les missions suivantes.

Dans les services chargés de la gestion, du recouvrement et du contrôle des impôts des particuliers ou des professionnels ou de la gestion des impôts patrimoniaux ou fonciers, ou de la mission cadastrale, ils participent, sous l'autorité d'un agent de catégorie A, aux différents travaux liés à la gestion de l'assiette et à l'action en recouvrement, au contrôle de ces impôts, ainsi qu'à l'accueil du public plus particulièrement pour le traitement des questions les plus complexes. Ils assurent le traitement des contentieux d'assiette complexes. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein des services de la publicité foncière ou des missions de politique immobilière et domaniale.

Au sein des services chargés de la gestion du secteur public local, ils participent aux différents travaux en matière de recouvrement des recettes, de paiement des dépenses et de tenue des comptes du secteur public local, ainsi qu'en tant que cadre intermédiaire aux opérations de contrôle interne ou nécessitant plus d'expertise, telles que les prestations d'expertise en matière de fiscalité directe locale.

Au sein des services chargés de la recherche, de la programmation ou du contrôle fiscal, ils prennent part aux opérations de recherche et programmation en exerçant notamment le droit de communication auprès des administrations publiques et des entreprises privées et peuvent assurer, en appui des inspecteurs, le contrôle d'initiative des dossiers des particuliers et des dossiers des professionnels. Ils peuvent réaliser des vérifications de comptabilité, générales ou ciblées, sous la supervision de leur chef de service.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un pôle de direction d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale relevant de la direction générale des finances publiques ou en administration centrale, ainsi que dans les services chargés du contrôle budgétaire et comptable ministériel. A ce titre, ils effectuent notamment des travaux de gestion dans les domaines relatifs au personnel, à l'immobilier et au budget. Ils peuvent être associés à l'exécution du budget de l'État en participant aux opérations de recouvrement des recettes, de paiement des dépenses publiques, de la tenue de la comptabilité générale de l'État, de gestion des retraites de l'État et de gestion de comptes et relation clientèle dans le cadre des services financiers. Au sein des services chargés du traitement de l'information, ils assurent les missions dévolues à un programmeur de système d'exploitation, de chef programmeur, de programmeur ou pupitreur assistant-utilisateur.

Chapitre II : Recrutement

Article 6

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux emplois réservés, les contrôleurs des finances publiques de 2^e classe sont recrutés :

1^o Par voie de concours externe et internes sur épreuves ;

2^o Au choix, dans la limite des deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application du 1^o ci-dessus, des détachements de longue durée et des intégrations directes. Ces nominations sont prononcées, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, parmi les fonctionnaires de catégorie C des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques qui, au 31 décembre de l'année de leur nomination, justifient d'au moins neuf années de services publics ;

3° Un troisième concours sur épreuves peut être ouvert, dans les conditions prévues au IV de l'article 7, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 7

I. – Le concours externe prévu au 1° de l'article 6 est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

II. – Le concours interne prévu au 1° de l'article 6 est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

III. – Dans la limite de 40%, les places mises au concours au titre du II peuvent être offertes à un concours spécial, ouvert aux fonctionnaires de catégorie C des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de sept ans six mois au moins de services publics. Les places non pourvues au titre de ce concours peuvent être attribuées aux candidats mentionnés au II du présent article.

IV. – Les activités professionnelles prises en compte au titre du concours prévu au 3° de l'article 6 doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux contrôleurs des finances publiques.

Article 8

Le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la fonction publique fixent par arrêté conjoint les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours prévus à l'article 7.

Les conditions d'organisation de ces mêmes concours, ainsi que la composition du jury, sont arrêtées par le ministre chargé du budget.

Le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission.

Article 9

Le nombre de places à pourvoir entre les différents concours est réparti par arrêté du ministre chargé du budget.

En aucun cas, le nombre de places offertes au concours externe et au concours prévu au 3° de l'article 6 ou à l'ensemble des concours internes ne peut être inférieur à 40% du nombre total de places offertes.

Les places mises aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la voie du concours externe, du concours prévu au 3° de l'article 6 ou des concours internes, peuvent être reportées sur les autres concours.

Les reports effectués en application de l'alinéa précédent ne doivent pas conduire à ce que le nombre des places pourvues au titre du concours externe et au concours prévu au 3° de l'article 6 ou de l'ensemble des concours internes soit supérieur aux deux tiers du nombre de places pourvues par concours.

Article 10

Les candidats admis aux concours prévus aux I et II de l'article 7 et au 3° de l'article 6 ou recrutés au titre des emplois réservés sont nommés contrôleurs des finances publiques de 2^e classe stagiaires et classés dans les conditions prévues aux articles 13 à 20 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Le directeur général des finances publiques fixe la date d'installation des candidats admis. Tout candidat admis qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son admission au concours. Toutefois, s'il présente des justifications reconnues valables, son installation en qualité de contrôleur des finances publiques de 2^e classe stagiaire peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur général des finances publiques.

L'agent nommé contrôleur des finances publiques de 2^e classe stagiaire est astreint à rester au service de l'État pendant une durée minimale de cinq ans. En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après la date d'installation en qualité de stagiaire, l'agent doit verser au Trésor une somme égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus pendant la durée du stage de formation visé à l'article 11.

La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de la Communauté européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir prévu à l'alinéa précédant.

Le montant de la somme prévue au 3^{ème} alinéa du présent article est modulé compte tenu de la durée des services accomplis, en fonction des taux ci-après :

- moins de deux ans : 100 % ;
- de deux ans à moins de trois ans : 75 % ;
- de trois ans à moins de quatre ans : 50 % ;
- de quatre ans à moins de cinq ans : 25 %.

Article 11

Les contrôleurs des finances publiques de 2^e classe stagiaires accomplissent un cycle de formation d'une durée minimale d'une année comprenant, d'une part, un enseignement théorique qui donne lieu à un contrôle des connaissances, d'autre part, un stage d'application dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Un arrêté du directeur général des finances publiques fixe les modalités d'organisation de ce cycle de formation, ainsi que les règles relatives au contrôle des connaissances à l'issue duquel les intéressés sont classés par ordre de mérite.

Pendant la durée de leur cycle de formation, les contrôleurs des finances publiques de 2^e classe stagiaires sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé. Leur situation est réglée sur tous les autres points par le présent décret.

Article 12

Les contrôleurs des finances publiques de 2^e classe stagiaires qui ont satisfait au contrôle des connaissances prévu à l'article 11 sont titularisés, à l'issue du cycle de formation mentionné au même article, par arrêté du directeur général des finances publiques. La durée normale de ce cycle de formation est prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Les contrôleurs des finances publiques de 2^e classe stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être :

1° Admis à accomplir un cycle de formation complémentaire ;

2° Réintégrés dans leur corps d'origine ;

3° Intégrés dans le corps des agents administratifs des finances publiques. Dans ce cas, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, ils sont titularisés dans l'échelon de début du grade d'agent administratif des finances publiques de 1^{ère} classe et y prennent rang du jour de leur installation en qualité de contrôleur des finances publiques de 2^e classe stagiaire.

4° Licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire.

A l'issue du cycle de formation complémentaire, les contrôleurs des finances publiques de 2^e classe stagiaires dont les services n'ont toujours pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit intégrés dans le corps des agents administratifs des finances publiques dans les conditions prévues au 3°.

Article 13

Les contrôleurs des finances publiques recrutés au titre du 2° de l'article 6 et admis au concours prévu au III de l'article 7 sont nommés contrôleurs des finances publiques de 2^e classe et classés dans ce grade dans les conditions prévues aux articles 13 à 20 du décret du 11 novembre 2009 susvisé. Ils sont titularisés dès leur nomination. Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à leurs nouvelles fonctions.

Les modalités d'installation dans les fonctions de contrôleur des finances publiques, ainsi que les modalités de report d'installation, sont fixées dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 10.

Article 14

Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° de l'article 6 peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions du 2° de l'article 6.

Chapitre III : Avancement de grade

Article 15

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 2 est fixée à l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 16

Les conditions d'accès, ainsi que le nombre d'agents pouvant être promus au grade de contrôleur des finances publiques de 1^{ère} classe et au grade de contrôleur principal des finances publiques sont fixés conformément à l'article 25 et au I de l'article 27 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Les conditions d'ancienneté exigées pour les tableaux d'avancement prévues aux 2° du I et du II de l'article 25 précité sont appréciées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils sont établis.

Pour l'application des 1° du I et du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, il est prévu deux concours professionnels. Les conditions d'ancienneté exigées des candidats à ces concours sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont organisés ces concours.

A l'issue des épreuves, sont établies des listes d'admission principale et complémentaire. Le nombre de candidats susceptibles d'être inscrits sur cette dernière liste, dont la validité cesse au 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle a été établie, ne peut être supérieur à 30% du nombre de candidats figurant sur la liste principale.

Chapitre IV : Dispositions spéciales

Article 17

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emploi classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être intégrés ou détachés dans le corps des contrôleurs des finances publiques, dans les conditions prévues aux articles 28 à 30 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Les fonctionnaires intégrés ou détachés bénéficient d'un cycle de formation d'adaptation à leurs nouvelles fonctions.

L'intégration est prononcée par arrêté du directeur général des finances publiques.

Article 18

Aucun agent du corps des contrôleurs des finances publiques ne peut exercer ses fonctions sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, de l'un de ses ascendants, descendants, collatéraux et parents jusqu'au troisième degré inclus.

Des dispenses expresses révocables à tout moment peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques, après avis de la commission administrative paritaire.

L'agent dont le conjoint, le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité ou un parent jusqu'au troisième degré inclus, est officier public ou ministériel, marchand de biens, expert-comptable ou avocat, et qui exerce ses fonctions dans la même circonscription où réside cet officier public ou ministériel, ou dans le même département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité, doit en informer l'administration.

La même obligation d'information s'applique aux agents dont le conjoint, le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, ou un parent jusqu'au troisième degré inclus exerce des fonctions de dirigeant dans une entreprise ou un organisme public situé dans le même département que celui où est affecté l'agent.

Article 19

La durée d'affectation à l'étranger des contrôleurs des finances publiques est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois. Une affectation à l'étranger n'est possible qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans en métropole.

Chapitre V : Dispositions transitoires relatives au corps des contrôleurs des finances publiques

Article 20

Les agents appartenant au corps des contrôleurs des impôts régi par le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 susvisé et au corps des contrôleurs du Trésor public régi par le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 susvisé, sont intégrés à la date d'entrée en vigueur mentionnée au premier alinéa de l'article 40 du présent décret dans le corps des contrôleurs des finances publiques.

Ils sont reclassés dans ce corps à identité de grade et d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Article 21

Les services accomplis dans leur corps et leur grade d'origine par les agents mentionnés à l'article 20 sont assimilés à des services accomplis dans le corps et les grades régis par les dispositions du présent décret.

Les agents intégrés dans le corps des contrôleurs des finances publiques en application de l'article 20 conservent les réductions et les majorations d'ancienneté accordées dans leur ancien corps avant l'entrée en vigueur de l'article 20 du présent décret.

Article 22

Les concours de recrutement ouverts dans le corps des contrôleurs des impôts et dans le corps des contrôleurs du Trésor public, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication desdits arrêtés.

La nomination en qualité de stagiaire des candidats inscrits sur les listes principales et complémentaires d'admission à ces mêmes concours sera effectuée dans le corps des contrôleurs des finances publiques.

Les candidats reçus à ces concours, qui ont été nommés en qualité de stagiaires et ont commencé leur stage dans le corps des contrôleurs des impôts et dans le corps des contrôleurs du Trésor public, avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 du présent décret, poursuivent leur stage dans le corps des contrôleurs des finances publiques.

Article 23

Les agents figurant sur les listes d'aptitude établies pour l'accès au corps des contrôleurs des impôts et au corps des contrôleurs du Trésor public arrêtées avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 du présent décret, seront nommés dans le corps des contrôleurs des finances publiques.

Article 24

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année correspondant à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 du présent décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Les concours professionnels d'accès au grade de contrôleur principal des impôts ou de contrôleur principal du Trésor public organisés au titre de l'année 2011, dont les épreuves ont débuté avant la date d'entrée en vigueur de l'article 20 du présent décret, se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent sont classés dans les grades d'avancement du corps régi par le présent décret en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été maintenus dans leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion et promus dans les grades d'avancement de ce corps en application des dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé, puis reclassés conformément à l'article 33 du présent décret et enfin reclassés à cette même date dans leur corps d'intégration.

Article 25

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans les corps des contrôleurs des impôts ou des contrôleurs du Trésor public sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps des contrôleurs des finances publiques.

Article 26

Les fonctionnaires détachés, avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, dans les corps des contrôleurs des impôts et des contrôleurs du Trésor public sont placés, pour la période de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des contrôleurs des finances publiques et sont classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 20 du présent décret.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens corps et grades sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le corps des contrôleurs des finances publiques et les grades de ce corps.

Article 27

A compter de la date d'effet du présent décret, et jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps des contrôleurs des finances publiques, qui interviendra dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, les représentants aux commissions administratives paritaires des contrôleurs des impôts et des contrôleurs du Trésor public siègent en formation commune pour les actes concernant les agents du corps des contrôleurs des finances publiques.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28

Les décrets n° 95-379 et n° 95-381 du 10 avril 1995 susvisés sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 20 du présent décret.

Article 29

Le corps des contrôleurs des finances publiques est ajouté à la liste annexée au décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 30

Les références au corps des « contrôleurs des impôts » ou au corps des « contrôleurs du Trésor public », ainsi qu'aux grades correspondants, sont remplacées dans tous les textes en vigueur selon le cas soit par une référence au corps des « contrôleurs des finances publiques » soit par une référence aux grades de ce corps.

Titre II :

Dispositions relatives au corps des contrôleurs des impôts et au corps des contrôleurs du Trésor public

Chapitre Ier : Modification des décrets n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public

Article 31

Le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « décret du 18 novembre 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « décret du 11 novembre 2009 susvisé ».

2° A l'article 2, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Ces grades correspondent respectivement aux premier, deuxième et troisième grades prévus par le décret du 11 novembre 2009 susvisé » ;

3° Au 2° de l'article 6, les mots : « de quinze ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire » sont remplacés par les mots : « d'au moins neuf années de services publics » et la dernière phrase est supprimée.

4° Au 2° de l'article 7,

a) Il est inséré après les mots : « fonction publique hospitalière » les mots : « , aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours » ;

b) Les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

5° A l'article 11, les mots : « aux articles 3 à 7 du décret du 18 novembre 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « aux articles 13 à 20 du décret du 11 novembre 2009 susvisé ».

6° A l'article 14, les mots : « conformément aux dispositions du chapitre II du décret du 18 novembre 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues aux articles 13 à 20 du décret du 11 novembre 2009 susvisé ».

7° L'article 16 est ainsi rédigé :

« La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 2 est fixée à l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 susvisé ».

8° L'article 17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article 11 et le I de l'article 11-1 du décret du 18 novembre 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article 25 et le I de l'article 27 du décret du 11 novembre 2009 susvisé » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du I et du b du II de l'article 11 susvisé » sont remplacés par les mots : « des 2° du I et du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé » ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'application des 1° du I et du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, il est prévu deux concours professionnels. Les conditions d'ancienneté exigées des candidats à ces concours sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours concerné. »

9° Les articles 18 et 19 sont supprimés.

10°- Aux articles 3, 4, 11, 12, 13 et 21, les mots : « directeur général des impôts » sont remplacés par les mots : « directeur général des finances publiques. ».

Article 32

Le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « décret du 18 novembre 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « décret du 11 novembre 2009 susvisé ».

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante : « Ces grades correspondent respectivement aux premier, deuxième et troisième grades prévus par le décret du 11 novembre 2009 susvisé » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 11-1 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « des I et II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé »

3° Au 2° de l'article 5 du décret du 10 avril 1995, les mots : « d'au moins quinze ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, le temps effectivement accompli au titre du service national actif venant, le cas échéant, en déduction de ces quinze années » sont remplacés par les mots : « d'au moins neuf années de services publics ».

4° Au 2° de l'article 6,

a) Il est inséré après les mots : « fonction publique hospitalière » les mots : « , aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours » ;

b) La dernière phrase est supprimée.

5°- A l'article 10, les mots : « aux articles 3 à 7 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « aux articles 13 à 20 du décret du 11 novembre 2009 susvisé ».

6°- Au premier alinéa de l'article 13, les mots : « aux articles 3 à 7 du décret du 18 novembre 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « aux articles 13 à 20 du décret du 11 novembre 2009 susvisé ».

7° L'article 15 est ainsi rédigé :

« La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 2 est fixée à l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 susvisé. ».

8° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article 11 du décret du 18 novembre 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article 25 et le I de l'article 27 du décret du 11 novembre 2009 susvisé » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des 1° du I et du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, il est prévu deux concours professionnels. Les conditions d'ancienneté exigées des candidats à ces concours sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont organisés ces concours. ».

9° L'article 18 est supprimé.

10° Aux articles 3, 7, 10, 11, 13 et 20, les mots : « directeur général de la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « directeur général des finances publiques ».

Chapitre II : Dispositions transitoires relatives au corps des contrôleurs des impôts et au corps des contrôleurs du Trésor public

Article 33

Les agents appartenant au corps des contrôleurs des impôts et au corps des contrôleurs du Trésor public sont reclassés respectivement dans leur corps à la date mentionnée au second alinéa de l'article 40 du présent décret conformément au tableau ci-après.

<u>ANCIENNE SITUATION</u>	<u>NOUVELLE SITUATION</u>	
<u>Contrôleur de 2^{ème} classe</u>	<u>Contrôleur de 2^{ème} classe</u>	
	<u>Echelons</u>	<u>Ancienneté conservée dans la limite de l'échelon d'accueil</u>
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise.
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
3 ^{ème} échelon : - à partir d'un an - avant un an	4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an. Deux fois l'ancienneté acquise.
4 ^{ème} échelon : - à partir d'un an - avant un an	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an. 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois.
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
6 ^{ème} échelon : - à partir de six mois - avant six mois	6 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an. Deux fois l'ancienneté acquise.
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté.
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.

<u>Contrôleur de 1^{ère} classe</u>	<u>Contrôleur de 1^{ère} classe</u>	
	<u>Echelons</u>	<u>Ancienneté conservée dans la limite de l'échelon d'accueil</u>
1 ^{er} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
2 ^{ème} échelon : - à partir d'un an - avant un an	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an. 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois.
3 ^{ème} échelon : - à partir d'un an - avant un an	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an. Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an.
4 ^{ème} échelon : - à partir d'un an six mois - avant un an six mois	9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois. 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
5 ^{ème} échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée d'un an.
6 ^{ème} échelon : - à partir d'un an six mois - avant un an six mois	11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois. 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
7 ^{ème} échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée de deux ans.
8 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.

<u>Contrôleur principal</u>	<u>Contrôleur principal</u>	
	<u>Echelons</u>	<u>Ancienneté conservée dans la limite de l'échelon d'accueil</u>
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
2 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	4 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/5 de l'ancienneté acquise.
4 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
5 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans.
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.

Article 34

Les fonctionnaires détachés dans les corps des contrôleurs des impôts et des contrôleurs du Trésor public, avant l'entrée en vigueur du titre II du présent décret, sont classés pour la période de leur détachement restant à courir, dans ces corps conformément aux dispositions de l'article 33 du présent décret.

Article 35

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 33 et 34 conservent les réductions et les majorations d'ancienneté accordées avant l'entrée en vigueur du présent titre.

Article 36

Les candidats reçus aux concours d'accès aux corps mentionnés à l'article 33 avant la date prévue au second alinéa de l'article 40 ou les fonctionnaires inscrits avant cette date sur une liste d'aptitude d'accès à ces mêmes corps sont nommés respectivement dans ces corps en application des dispositions du décret du 18 novembre 1994 susmentionné, puis reclassés à cette même date en application des dispositions de l'article 33 du présent décret.

Article 37

Les concours professionnels d'accès au grade de contrôleur principal des corps mentionnés à l'article 33 dont la date de clôture des inscriptions intervient avant la date d'entrée en vigueur de ce même article sont régis par les dispositions du II de l'article 11 du décret du 18 novembre 1994 susvisé et se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours professionnels mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de contrôleur principal du corps concerné.

Les agents promus en application des deux alinéas précédents postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article 33 sont classés dans le grade de contrôleur principal en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été promus dans ce grade en application des dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé, puis reclassés à cette même date en application des dispositions de l'article 33 du présent décret.

Les nominations prononcées l'année au titre de laquelle le concours a été organisé, en vertu des trois alinéas précédents, s'imputent sur le nombre de nominations aux grades de contrôleur principal de chacun des corps mentionnés à l'article 33 intervenant par la voie mentionnée au 1^o du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 38

Les tableaux d'avancement aux grades de contrôleur principal et de contrôleur de 1^{ère} classe de chacun des corps mentionnés à l'article 33, établis au titre de l'année où est entré en vigueur le présent décret, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent postérieurement à la date prévue au second alinéa de l'article 40 sont classés dans les grades de contrôleur principal ou de contrôleur de 1^{ère} classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été promus dans ces grades en application des dispositions du décret du 18 novembre 1994 susmentionné, puis reclassés à cette même date en application des dispositions de l'article 33 du présent décret.

Article 39

Les corps des contrôleurs des impôts et des contrôleurs du Trésor public sont ajoutés à la liste annexée au décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Titre III : Dispositions finales

Article 40

Les dispositions des articles du titre I entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Les dispositions des articles du titre II entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Article 41

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.